

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1976)
Heft: 354

Rubrik: Le carnet de Jeanlouis Cornuz

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 31.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La machine à sous (I)

Je vous ai trouvé l'air bien pincé, l'autre soir, Françoise, lorsque j'ai dit, entre deux mâchées de cacahuètes et un virage de la conversation générale, que moi, je n'avais aucune envie de payer mes cotisations AVS. Et que cette même AVS — Cervin de nos assurances sociales — n'était qu'un faux progrès, qu'une gigantesque construction anonyme, posée en équilibre instable sur ce qu'il y a de plus abstrait et de plus traître, de plus dérisoire et de plus passager — mais aussi de plus significatif de « l'esprit du temps » — : *l'argent*.

Vous m'avez alors courtoisement accusé d'être un monstre, un hérétique, de n'avoir rien compris, d'être un semeur de pagaille, un ricanneur automatique, un fou...

Bon. Il se peut que je n'aie rien compris — mais permettez-moi de vous expliquer, un peu, ma macabre opinion.

Premièrement, l'AVS est obligatoire. Or je trouve cela fâcheux, parce que je déteste être obligé. Je ne suis pas un pigeon programmé par le Dr B.F. Skinner, et l'idée que quelqu'un décide souverainement de ce que je dois faire pour mon bien — et m'oblige à le faire — m'est insupportable.

Notez, Françoise, que je me soumetts volontiers — encore qu'en discutant fermement — à des règles concernant un *bien commun* : l'eau, par exemple, ou l'air, ou le sol, ou le silence nocturne, ou la vie privée, ou la forêt qu'il faut protéger contre l'égoïsme et l'esprit de profit. Je suis même d'avis que les règles, en la matière, sont notoirement insuffisantes.

Mais ma vie, ma vieillesse, à qui appartiennent-elles ? A l'Etat, à cette multitude sans nom

qu'est la société ? Merde ! Je veux bien être le produit d'une certaine époque, je refuse d'être sa marchandise.

L'administration et les gens réalistes ne cessent de me répéter avec componction que l'AVS est une œuvre de solidarité. Fort bien. Mais qu'est-ce qu'une *solidarité obligatoire* ? De l'embrigadement. On ne cesse de me répéter qu'il faut (pour que le système marche) que je *paye* aujourd'hui pour d'autres afin que, dès l'an de grâce 2009, d'autres *payent* pour moi.

Non seulement, nous avons fait de l'AVS une nécessité, nous en avons fait un destin et un dogme ! Oh ! je sais, Françoise, sans elle aujourd'hui, des milliers de vieux seraient dans la misère. Je sais. Nous sommes coincés, complètement coincés par cette logique mortelle de l'argent...

Moi, si j'arrive à 65 ans, je ne veux pas d'argent. Je veux un bien *réel*, pas un truc qui peut s'effondrer d'un jour à l'autre, me foutre le camp entre les doigts à cause d'une décision prise à l'autre bout de la terre par un cinglé quelconque. Je veux 200 m² de jardin potager, par exemple, ou un emploi à la mesure de mes forces, ou un logement assuré, ou des kilowatts-heure, ou des godasses. Je veux quelque chose qui puisse se manger, se boire, servir à me soigner ou à me transporter d'un coin à un autre. Je ne veux pas de bouts de papiers sur lesquels les chiffres ne cessent de se brouiller et qui auront disparu en 2009.

Françoise, vous voyez ce que je veux dire ?

Gil Stauffer

Prochain chapitre : « Rien ne sert de penser, faut réfléchir avant ».

Sottises du DMF

« Parler pour des muets, c'est beau. Mais parler pour des sourds, c'est triste ! », écrit Victor Hugo dans « L'Homme qui rit ».

... Donc, le 5 février 1976, « Coopération » publie un article intitulé « Arbitraire de la Justice militaire », et l'introduit en quelques lignes : « L'article du pasteur Alain Perrot, que nous publions ci-dessous, est parvenu à notre rédaction peu avant que l'on apprenne le suicide par pendaison d'un jeune objecteur de conscience de 23 ans, à Bellechasse... ».

... Et donc, le 4 mars 1976, la même « Coopération », dans sa chronique intitulée « Nos lecteurs écrivent », publie un communiqué du Département politique fédéral dont il faut bien dire (faisant appel à toutes les réserves que l'on peut avoir d'indulgence et de modération, tournant sept fois sa plume dans son encier...) qu'il est monument de sottise :

« L'introduction que vous avez faite à l'article du pasteur Alain Perrot, « Arbitraire de la Justice militaire », nous incite à vous donner connaissance des précisions suivantes :

» Sans vouloir minimiser le cas tragique que présente le suicide du jeune L., sachez que celui-ci n'était pas un véritable objecteur de conscience dans le sens strict du mot, mais qu'il avait refusé pendant deux ans de se présenter au recrutement, c'est-à-dire de se faire recruter et incorporer dans l'armée. »

Voilà donc un pasteur qui écrit tout un article pour faire observer (à tort ou à raison, je ne veux pas en juger ici) que les critères selon lesquels « nos » tribunaux militaires reconnaissent ou ne reconnaissent pas l'honorabilité des motifs, le grave conflit de conscience et donc la réalité de l'« objection de conscience », sont discutables, voire arbitraires (avec références, sinon preuves, à l'appui). Et, avec un mélange véritablement miraculeux de suffisance et dans un autre sens d'in-

suffisance, on répond à l'hebdomadaire qui a publié l'article : « Sachez (...) que (L.) n'était pas objecteur de conscience » ! Merveilleux, cela. Il faut croire que « nos » juges sont dans les conseils du Très Haut, qui leur a donné le pouvoir de sonder les cœurs !

Mais continuons :

« Il n'a pas fait usage, poursuit le DMF, de la possibilité d'être incorporé dans le service non armé (troupes sanitaires) »...

Je parlais plus haut de « sottise » ; mais non, la sottise ne manie pas avec autant d'aisance les contre-vérités : le DMF est tout de même bien placé pour savoir que *même* les soldats sanitaires sont astreints parfois au service armé, puisque des recrues sanitaires qui refusaient des tirs (sur cibles ayant forme humaine !) se sont vues condamnées !

Mais continuons encore :

« Il n'a pas été en mesure, à cet égard, de faire la démonstration, avec suffisamment de crédibi-

lité, de motifs justifiant son attitude, pas plus que de motifs de croyance ou de conscience. Les juges qui se sont occupés de lui ont eu la conviction qu'il agissait par pur égoïsme. »

Je parlais plus haut de « contre-vérités » ; mais non, c'est bien de sottises qu'il s'agit ! Il faut être apparemment juge à un tribunal militaire pour croire — par quel prodige d'aberration ? — que *l'égoïsme* puisse conduire à affronter des mois (dix, dans ce cas particulier) de prison... On souhaiterait par ailleurs que le DMF, défenseur sans doute de nos traditions « séculièrement proclamées... », etc., avant d'accuser *un mort* d'égoïsme, se souvienne de l'aphorisme romain : « De mortis nihil, nisi bene » (rien, à propos des morts, si ce n'est du bien).

* * *

Je prie les amis de l'espéranto de m'excuser : de leurs lettres, la prochaine fois.

J. C.

Justice en circuit fermé

Donc, le verdict rendu par le Tribunal militaire de division 2, siégeant à Bulle, après le drame de Grandvillard qui devait coûter la vie à deux jeunes soldats neuchâtelois, cinq acquittements et une condamnation (« officier de sécurité ») à un mois d'emprisonnement avec sursis pendant deux ans (réquisitoire : quinze jours à deux mois d'emprisonnement avec sursis pour les cinq officiers, acquittement pour le sous-officier), ce verdict a soulevé une indignation quasi générale. On a pu parler d'exercices mettant en danger inutilement la vie des hommes qui y participent ; on a pu dénoncer « l'absurdité d'un système où l'irresponsabilité semble croître proportionnellement au rang hiérarchique » (François Gross, dans « La Liberté »).

Entrer dans les détails de fonctionnement de la justice militaire mis particulièrement en évidence par ce procès, c'est remarquer que le Code pénal militaire ne permet pas aux représentants de la

partie civile de participer à l'accusation (ils peuvent tout juste réclamer des dommages, dans la sécheresse des chiffres). Dans le cas précis, l'avocat des familles des victimes n'a pu s'exprimer que dans la mesure où le Grand Juge lui avait accordé cette faveur... et ses conclusions ont été logiquement rejetées, puisqu'elles étaient « a priori » irrecevables en regard du Code pénal militaire. C'est remarquer aussi que l'auditeur a bien pu déposer recours contre les quatre acquittements, mais il ne pouvait le faire contre la peine infligée au seul officier condamné : le Code pénal militaire ne prévoit pas la possibilité de recourir contre l'appréciation d'une peine prononcée, mais seulement contre une libération ou un acquittement...

Ce ne sont que deux facettes choquantes parmi d'autres, d'autant plus choquantes peut-être parce qu'elles sont apparues au grand jour au long de débats marqués par la mort de deux soldats, deux facettes d'un système mis en cause depuis des années (et ici même dans ces colonnes).

Il s'agit donc de dépasser la surenchère commode

et instinctive (appeler à des peines plus lourdes et plus nombreuses). Car il était dans la logique de la justice militaire que le commandant de régiment ait pu échapper à l'inculpation (il n'était présent aux débats que comme « inculpé volontaire », « par solidarité avec ses officiers »).

Car il était dans la logique de la justice militaire que le jugement débouche, pour le seul officier condamné, sur une peine même pas comparable avec celle qui aurait frappé les deux soldats s'ils avaient refusé de participer à l'exercice qui allait leur être fatal.

Car il était dans la logique de la justice militaire que la peine unique prononcée n'ait aucune commune mesure avec celles auxquelles doivent s'at-

Composition de la Cour

Grand juge : colonel F. Vaney (Kerzers). *Juges* : colonel M. Reiser (Genève), major J.-P. Rivara (Genève), major G. Corpataux (Ecuwillens), sgt G. Reymond (Grand-Lancy), cpl R. Lerch (Porrentruy), canonier R. Luchat (Bassins). *Auditeur* : major R. Althaus (Moosseedorf). *Greffier* : capitaine H. Piquerez (Porrentruy). *Audancier* : M. Rochat (Cugy).

tendre aujourd'hui les objecteurs de conscience, alors même que la création d'un service civil est à l'étude.

Car il était dans la logique de la justice militaire que le jugement, en définitive, confirme la hiérarchie militaire (condamner les subalternes dans cette affaire, n'était-ce pas reconnaître implicitement qu'ils auraient dû désobéir ?).

C'est donc du système tout entier, de cette justice en circuit fermé, que nous ne voulons plus. L'armée n'est heureusement plus un corps si imperméable à toute influence extérieure qu'elle puisse se targuer d'administrer sa propre justice. Et de toutes parts, le bateau fait eau ; le soldat s'apprête à revendiquer, à juste titre, les droits élémentaires du citoyen suisse qu'il reste, même sous l'uniforme.